



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.5.2026
COM(2026) 236 final

2026/0116 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 20^e réunion, au sujet des conclusions adressées à certaines parties et portant sur la mise en œuvre par elles de ladite convention, ainsi que de l'élection de membres du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 20^e réunion du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la «convention d'Istanbul» ou la «convention»), le 2 juin 2026. La position concerne 1) l'adoption envisagée par le comité des parties de neuf projets de conclusions adressés à neuf parties et portant sur la mise en œuvre de la convention par ces parties et 2) l'élection envisagée de cinq membres du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après le «GREVIO»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention d'Istanbul

La convention d'Istanbul établit un ensemble complet et harmonisé de règles visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en Europe et au-delà. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

L'UE a signé la convention en juin 2017 et a achevé la procédure d'adhésion par le dépôt de deux instruments d'approbation le 28 juin 2023, ce qui a entraîné l'entrée en vigueur de la convention, pour l'UE, le 1^{er} octobre 2023. L'UE a adhéré à la convention en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence exclusive, à savoir les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union¹ et les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement². Tous les États membres de l'UE ont signé la convention et 22 d'entre eux l'ont ratifiée³.

2.2. Le comité des parties

Le comité des parties⁴ est composé des représentants des parties à la convention. Les parties doivent s'attacher à nommer, pour les représenter, des experts du rang le plus élevé possible dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵. Les missions qui sont confiées au comité des parties sont énumérées à la règle 1 de son règlement intérieur⁶. Le 1^{er} octobre 2023, l'UE est devenue partie à la

¹ Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1075/oj>).

² Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1076/oj>).

³ État des ratifications au 27 avril 2026: AT (2013); BE (2016); CY (2017); DE (2017); DK (2014); IE (2019); EL (2018); ES (2014); EE (2017); FI (2015); FR (2014); HR (2018); IT (2013); LU (2018); MT (2014); NL (2015); PL (2015); PT (2013); RO (2016); SI (2015); SV (2014); LV (2023).

⁴ [Comité des Parties - Convention d'Istanbul Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique \(coe.int\)](http://coe.int).

⁵ Règle 2.1.b du règlement intérieur du comité des parties. Document IC-CP(2015)2, adopté le 4 mai 2015.

convention, et donc membre du comité des parties (article 67, paragraphe 1, de la convention).

2.3. Le mécanisme de suivi de la convention d'Istanbul

Afin d'assurer sa mise en œuvre effective par les parties, la convention d'Istanbul établit un mécanisme de suivi⁶. L'objectif est d'évaluer la manière dont la convention est mise en œuvre et de fournir des orientations aux parties. Le mécanisme de suivi se compose de deux organes qui sont distincts mais interagissent: un organe spécialisé indépendant (le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ci-après le «GREVIO») et le comité des parties.

Le GREVIO est un groupe d'experts indépendant qui est chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention pays par pays, conformément à l'article 66, paragraphe 1, de la convention. La procédure de suivi est définie à l'article 68 de la convention. Selon le paragraphe 1 dudit article, les nouvelles parties sont tenues de présenter (sur la base d'un questionnaire préparé par le GREVIO) un rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet à la convention. Le GREVIO établit un rapport concernant les mesures prises par la partie concernée pour mettre en œuvre la convention et formule des suggestions et des propositions relatives à la manière dont ladite partie peut traiter les problèmes identifiés⁷.

Sur la base du rapport du GREVIO et conformément à l'article 68, paragraphe 12, de la convention, le comité des parties peut adopter des recommandations adressées à la partie concernée au sujet de la mise en œuvre de la convention et fixer une date pour la soumission, par la partie, d'une réponse sur leur mise en œuvre. Sur la base de ladite disposition, le comité des parties a adopté des recommandations adressées aux parties, qui établissent une distinction entre les mesures qui devraient être prises dès que possible, avec l'obligation de faire rapport sur celles-ci dans un délai de trois ans, et les mesures qui, bien qu'importantes, pourraient être prises dans un second temps. À l'issue du délai de trois ans, la partie doit faire rapport au comité des parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations qui lui ont été adressées. Sur la base de ces informations et de toute information complémentaire obtenue, le secrétariat du comité des parties⁸ élabore les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations pour chaque partie faisant l'objet d'un examen, lesquelles sont adoptées par le comité des parties.

2.4. L'élection des membres du GREVIO

Conformément à l'article 66 de la convention, le GREVIO est composé de 15 membres. Ses membres sont élus par le comité des parties parmi des candidats désignés par les parties, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Les membres du GREVIO sont choisis parmi des ressortissants des parties, en tenant compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire.

La convention d'Istanbul a chargé le Comité des ministres du Conseil de l'Europe de déterminer la procédure d'élection des membres du GREVIO. Le 19 novembre 2014, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la résolution CM/Res(2014)43 relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du groupe d'experts sur la lutte contre

⁶ Article 1, paragraphe 2, de la convention d'Istanbul.

⁷ Article 68, paragraphe 10, de la convention d'Istanbul.

⁸ En ce qui concerne la supervision de la mise en œuvre et du processus de communication d'informations, la procédure applicable est définie dans le «Cadre pour la supervision de la mise en œuvre des recommandations adressées aux États parties», adopté par le comité des parties le 13 avril 2021, doc. IC-CP/Inf(2021)2. 10 Figurant dans le document IC-CP(2024)10 rev.

la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)⁹. Le GREVIO a adopté son propre règlement intérieur en 2015¹⁰.

Lors de la réunion du comité des parties du 2 juin 2026, cinq nouveaux membres du GREVIO devraient être élus. Leur mandat s'étendra du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2030. Les élections seront organisées par tours successifs. Chaque partie, y compris l'UE, aura autant de voix par tour qu'il restera de sièges à pourvoir au GREVIO. En conséquence, au premier tour, chaque partie pourra exprimer cinq voix. Si un membre est élu au cours de ce tour, chaque partie pourra exprimer quatre voix au deuxième tour, et ainsi de suite. Les tours de scrutin se poursuivront jusqu'à ce que cinq membres du GREVIO soient élus à la majorité des voix valablement exprimées.

Le 21 avril 2026, le secrétariat du comité des parties a communiqué, dans le document IC-CP(2026)2, les noms et curriculum vitæ des candidats désignés par les parties pour les élections prévues le 2 juin 2026. Le document indique que 13 parties ont désigné 15 candidats pour les cinq sièges disponibles. Sur les 13 pays ayant désigné des candidats, 11 sont des États membres de l'UE.

3. LES ACTES ENVISAGES DEVANT ETRE ADOPTES PAR LE COMITE DES PARTIES

3.1. Les neuf projets de conclusions

Le 2 juin 2026, lors de sa 20^e réunion, il est prévu que le comité des parties procède à l'adoption des neuf projets de conclusions suivants (ci-après les «projets de conclusions»):

- (1) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Bosnie-Herzégovine adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)4 prov;
- (2) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à Chypre adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)5 prov;
- (3) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Estonie adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)6 prov;
- (4) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Géorgie adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)7 prov;
- (5) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Allemagne adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)8 prov;
- (6) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Islande adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)9 prov;
- (7) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Norvège adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)10 prov;

⁹ [CM/Res\(2014\)43](#).

¹⁰ [Règlement intérieur \(modifié\)](#).

- (8) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Roumanie adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)11 prov;
- (9) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Suisse adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)12 prov.

3.2. L'élection envisagée de cinq membres du GREVIO

Le 2 juin 2026, lors de sa 20^e réunion, il est prévu que le comité des parties procède à l'élection de cinq membres du GREVIO qui exerceront leur mandat du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2030.

3.3. Les neuf projets de conclusions du comité des parties envisagés

Les projets de conclusions concernent la mise en œuvre de dispositions de la convention relatives à la coopération judiciaire en matière pénale, portant par exemple sur la protection et le soutien des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ainsi que la mise en œuvre de dispositions relatives à l'asile et au non-refoulement. Ces questions sont régies par l'acquis de l'Union, en particulier la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹¹, la directive sur les droits des victimes¹², le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile¹³, le règlement sur les procédures d'asile¹⁴, la directive relative aux conditions d'accueil¹⁵ et la directive relative au regroupement familial¹⁶. Elles relèvent de la compétence exclusive de l'Union dans la mesure où les dispositions correspondantes de la convention sont susceptibles d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée au sens de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Étant donné que les actes envisagés ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, car ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'interprétation future des dispositions correspondantes de la convention, il y a lieu de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité des parties en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement.

Les projets de conclusions sur les questions relevant de la compétence de l'Union sont conformes aux objectifs, aux politiques et au cadre juridique de l'Union dans les domaines de

¹¹ Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO L, 2024/1385, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj>).

¹² Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2012/29/oj>).

¹³ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj>).

¹⁴ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

¹⁵ Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj>).

¹⁶ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/86/oj>).

la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union. Il est donc proposé que l'Union ne s'oppose pas à l'adoption des projets de conclusions lors de la 20^e réunion du comité des parties.

3.4. L'élection envisagée de cinq membres du GREVIO

En tant que membre du comité des parties, l'UE pourra exprimer cinq voix lors de l'élection prochaine de cinq membres du GREVIO au cours de la réunion du comité des parties du 2 juin 2026. Les membres seront élus par le comité des parties parmi les 15 candidats qui ont été désignés par 13 parties.

Sur les 13 parties ayant désigné des candidats, 11 sont des États membres de l'UE. Tous les candidats désignés ont une vaste expérience multidisciplinaire reconnue dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, comme indiqué dans le document IC-CP(2026)2. Il est proposé que la position de l'UE soit de s'abstenir lors des élections.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord». La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»¹⁷.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité des parties est une instance créée par la convention d'Istanbul. Les conclusions envisagées, que le comité des parties est appelé à adopter, ainsi que la décision de s'abstenir lors de l'élection de membres du GREVIO, constituent des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, car ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'interprétation future des dispositions correspondantes de la convention d'Istanbul. En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

¹⁷ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l'espèce

Pour ce qui est de la base juridique matérielle, l'UE a adhéré à la convention d'Istanbul en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence exclusive, à savoir les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union¹⁸ et les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement¹⁹. L'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul a fait l'objet de deux décisions du Conseil distinctes, pour tenir compte de la position particulière du Danemark et de l'Irlande en ce qui concerne le titre V du TFUE. Par conséquent, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité des parties doit également faire l'objet de deux décisions distinctes lorsque les conclusions en question concernent les deux domaines.

Les actes envisagés poursuivent des finalités et comportent des composantes dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale (article 82, paragraphe 2, et article 84 du TFUE) et de l'asile et du non-refoulement (article 78, paragraphe 2, du TFUE). Ces aspects sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre. En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est constituée des dispositions suivantes: l'article 78, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 2, et l'article 84 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 78, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 2, et l'article 84 du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

¹⁸ Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1075/OJ>).

¹⁹ Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1076/OJ>).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 20^e réunion, au sujet des conclusions adressées à certaines parties et portant sur la mise en œuvre par elles de ladite convention, ainsi que de l'élection de membres du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, son article 82, paragraphe 2, et son article 84, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la «convention»), conclue par l'Union par la décision (UE) 2023/1075 du Conseil²⁰ en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union, et par la décision (UE) 2023/1076 du Conseil²¹ en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, dans la mesure où elles relèvent de la compétence exclusive de l'Union, est entrée en vigueur, pour l'Union, le 1^{er} octobre 2023.
- (2) En vertu de l'article 66, paragraphe 1, de la convention, le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après le «GREVIO») est chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention par les parties à la convention (ci-après les «parties»). Conformément à l'article 68, paragraphe 11, de la convention, le GREVIO doit adopter son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la convention.

²⁰ Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1076/OJ>).

²¹ Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 4), [Décision - 2023/1076 - FR - EUR-Lex](#).

- (3) Le comité des parties (ci-après le «comité») adopte des recommandations adressées à la partie concernée, conformément à l'article 68, paragraphe 12, de la convention, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO. Ces recommandations font une distinction entre les mesures à prendre dès que possible, avec l'obligation pour celle-ci de faire rapport au comité dans un délai de trois ans, et les mesures qui, bien qu'importantes, ne présentent pas le même degré d'urgence. À l'issue de ce délai de trois ans, la partie concernée doit faire rapport au comité sur les mesures prises dans dix domaines spécifiques couverts par la convention. Sur la base de ce rapport et de toute information complémentaire, le comité doit adopter des conclusions, élaborées par son secrétariat, sur la mise en œuvre des recommandations.
- (4) Le 2 juin 2026, lors de sa 20^e réunion, il est prévu que le comité procède à l'adoption des projets de conclusions suivants portant sur la mise en œuvre de la convention par neuf parties (ci-après les «projets de conclusions»):
- (1) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Bosnie-Herzégovine adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)4 prov;
 - (2) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à Chypre adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)5 prov;
 - (3) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Estonie adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)6 prov;
 - (4) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Géorgie adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)7 prov;
 - (5) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Allemagne adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)8 prov;
 - (6) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Islande adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)9 prov;
 - (7) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Norvège adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)10 prov;
 - (8) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Roumanie adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)11 prov;
 - (9) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Suisse adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)12 prov.
- (5) Les projets de conclusions portent sur la mise en œuvre des dispositions de la convention relatives à la coopération judiciaire en matière pénale, concernant, par exemple, la protection et le soutien des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Les projets de conclusions concernent également la mise en œuvre des dispositions de la convention relatives à l'asile et au non-refoulement. Ces questions sont régies par l'acquis de l'Union, en particulier la directive 2003/86/CE du

Conseil²², les directives 2012/29/UE²³, (UE) 2024/1346²⁴ et (UE) 2024/1385²⁵ du Parlement européen et du Conseil, et les règlements (UE) 2024/1347²⁶ et (UE) 2024/1348²⁷ du Parlement européen et du Conseil.

- (6) Les actes envisagés produiront des effets juridiques, étant donné qu'ils sont de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union en ce qu'ils pourraient avoir une incidence sur l'interprétation future des dispositions pertinentes de la convention. Il y a donc lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité pour les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement.
- (7) Il convient de noter que les conclusions relatives à certains articles de la convention ne relèvent que partiellement de la compétence de l'Union. S'agissant de ces articles, la présente décision devrait être sans préjudice de la compétence des États membres. En particulier, en ce qui concerne les recommandations relatives aux articles 49 et 50 de la convention, la présente décision ne devrait pas porter atteinte à la compétence des États membres s'agissant de l'organisation interne et de l'administration de leur système de justice, et en ce qui concerne les recommandations relatives à l'article 31 de la convention, la présente décision devrait être sans préjudice de la compétence des États membres dans le domaine du droit de la famille.
- (8) En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le projet de conclusions sur la mise en œuvre de la convention par ce pays souligne notamment la nécessité: d'harmoniser les politiques et mesures adoptées pour mettre en œuvre la convention, en veillant à ce qu'elles couvrent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et toutes les parties du territoire national et à ce qu'elles fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation indépendants (article 7 de la convention); de rationaliser le nombre d'organes de coordination existants et de veiller à la disponibilité de ressources financières suffisantes (article 10 de la convention); de s'efforcer de collecter des données systématiques, comparables et désagrégées à partir de toutes les ressources pertinentes (article 11 de la convention); de veiller à ce que des ordonnances d'urgence d'interdiction soient émises rapidement dans les situations de danger immédiat, à ce qu'elles puissent s'étendre aux enfants de la victime et à ce qu'il n'y ait pas

²² Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/86/oj>).

²³ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2012/29/oj>).

²⁴ Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/OJ>).

²⁵ Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj>).

²⁶ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj>).

²⁷ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

d'interruption entre les ordonnances (articles 52 et 53 de la convention); et de permettre aux femmes migrantes qui sont victimes de formes de violence couvertes par la convention de demander un permis de résidence autonome (article 59 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

- (9) En ce qui concerne Chypre, le projet de conclusions sur la mise en œuvre de la convention par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à ce que les dispositions de la convention soient mises en œuvre sans discrimination (article 4 de la convention); de s'efforcer de collecter des données systématiques, comparables et désagrégées à partir de toutes les ressources pertinentes (article 11 de la convention); de permettre aux autorités compétentes d'expulser un auteur de violence domestique de la résidence commune dans des situations de danger immédiat et de veiller à ce que des mesures soient prises pour surveiller et garantir le respect des ordonnances en ce sens et à ce que les sanctions en cas de violation soient appliquées de manière effective dans la pratique (articles 52 et 53 de la convention); et d'élaborer et de mettre en œuvre des lignes directrices sur des procédures d'accueil sensibles au genre et sur la prévention de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles dans les hébergements pour demandeurs d'asile (article 60 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.
- (10) En ce qui concerne l'Estonie, le projet de conclusions sur la mise en œuvre de la convention par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à ce que les politiques et mesures pertinentes portent sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention et soient mises en œuvre sur la base d'une compréhension fondée sur le genre de la violence et à ce que leur incidence soit évaluée (article 7 de la convention); de faire en sorte que la sécurité des femmes victimes de violence domestique et de leurs enfants soit dûment prise en considération dans les procédures de garde et de visite (article 31 de la convention); et de veiller à ce que le cadre et les pratiques juridiques concernant les ordonnances d'urgence d'interdiction soient conformes à la convention (article 52 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.
- (11) En ce qui concerne la Géorgie, le projet de conclusions sur la mise en œuvre de la convention par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à ce que toutes les politiques et mesures pertinentes mettent en œuvre une compréhension fondée sur le genre de la violence et à ce que leur incidence fasse l'objet d'une évaluation systématique (article 7 de la convention); de faire en sorte que les organisations de défense des droits des femmes bénéficient d'un financement adéquat et durable et soient consultées régulièrement (article 9 de la convention); de garantir l'existence de structures institutionnalisées pour la coordination et la coopération entre les acteurs concernés de manière à ce qu'une réponse coordonnée interinstitutionnelle soit apportée à toutes les formes de violence couvertes par la convention (article 18 de la

convention); d'accroître le nombre de refuges et leur capacité et de garantir l'existence de refuges pour personnes du même sexe (article 23 de la convention); et de veiller à ce que la responsabilité pénale en cas de viol puisse être établie sans procédures ou pratiques inutiles susceptibles d'entraîner un nouveau traumatisme des victimes (articles 49 et 50 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

- (12) En ce qui concerne l'Allemagne, le projet de conclusions sur la mise en œuvre de la convention par ce pays souligne notamment la nécessité: d'adopter des définitions à l'échelle nationale conformément à la convention (article 3 de la convention); d'assurer la coordination et la coopération entre tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des politiques et mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, et d'apporter une réponse coordonnée interinstitutionnelle sans discrimination (article 7 de la convention); et de veiller à ce que tous les secteurs concernés collectent des données désagrégées (article 11 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.
- (13) En ce qui concerne l'Islande, le projet de conclusions sur la mise en œuvre de la convention par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à ce que l'organe national de coordination dispose d'un mandat clair pour remplir ses fonctions ainsi que de ressources spécifiques (article 10 de la convention); et de renforcer les capacités de poursuite et d'enquête en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de garantir une appréciation des risques systématique et sensible au genre (articles 49, 50 et 51 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.
- (14) En ce qui concerne la Norvège, le projet de conclusions sur la mise en œuvre de la convention par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à ce que les documents d'orientation nationaux soient bien coordonnés et apportent une réponse globale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (article 7 de la convention); de faire en sorte que les données collectées par les parties prenantes concernées soient désagrégées (article 11 de la convention); et de prendre des mesures afin que les autorités compétentes puissent ordonner à un auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime dans des situations de danger immédiat et de réduire le temps de traitement des ordonnances (article 52 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.
- (15) En ce qui concerne la Roumanie, le projet de conclusions sur la mise en œuvre de la convention par ce pays souligne notamment la nécessité: d'améliorer l'application de la convention à toutes les formes de violence qu'elle couvre, de veiller à ce que les dispositions de la convention soient mises en œuvre sans discrimination, de prendre des mesures pour aligner la législation pertinente sur la définition de la violence domestique et d'introduire une perspective de genre dans la loi roumaine sur la

violence domestique (articles 3 et 4 de la convention); d'assurer la coordination et la coopération entre tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des politiques et mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (article 7 de la convention); de faire en sorte que des ressources financières appropriées soient allouées à la mise en œuvre des politiques et mesures pertinentes et que les ONG de femmes soutenant les victimes bénéficient d'un financement stable et durable (article 8 de la convention); et de veiller à la collecte de données désagrégées (article 11 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

- (16) En ce qui concerne la Suisse, le projet de conclusions sur la mise en œuvre de la convention par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à une compréhension commune de la violence à l'égard des femmes qui soit conforme à la convention et de s'efforcer de traiter et de combattre la violence à l'égard des victimes exposées à la discrimination intersectionnelle (articles 3 et 4 de la convention); de garantir un financement approprié des politiques et mesures pertinentes et un financement durable des organisations fournissant des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violence (article 8 de la convention); de poursuivre les efforts visant à améliorer la collecte de données désagrégées dans le secteur de la justice pénale (article 11 de la convention); de veiller à ce que les victimes et leurs enfants aient accès à des refuges spécialisés dans tout le pays (articles 22 et 23); et de garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants dans l'exercice des droits de visite (article 31 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.
- (17) Lors de la réunion du comité du 2 juin 2026, cinq membres du GREVIO devraient être élus. Leur mandat s'étendra du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2030. Conformément à l'article 66 de la convention, le GREVIO est composé de 15 membres. Ses membres doivent être élus par le comité parmi des candidats désignés par les parties, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Les membres du GREVIO doivent être choisis parmi des ressortissants des parties, en tenant compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire.
- (18) En tant que membre du comité, l'Union a droit à cinq voix lors de l'élection envisagée de cinq membres. Les cinq membres doivent être élus par le comité parmi les 15 candidats qui ont été désignés par 13 parties. Sur les 13 pays ayant désigné des candidats, 11 sont des États membres de l'UE. Étant donné que, comme indiqué dans le document IC-CP(2026)2, tous les candidats désignés ont une vaste expérience multidisciplinaire reconnue dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la position de l'UE devrait être de s'abstenir lors de ces élections.
- (19) L'Irlande n'est pas liée par la décision (UE) 2023/1076 du Conseil et ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision.
- (20) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité des parties institué en vertu de l'article 67 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 20^e réunion, consiste à:

1) ne pas s'opposer à l'adoption des actes suivants:

- (1) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Bosnie-Herzégovine adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)4 prov;
- (2) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à Chypre adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)5 prov;
- (3) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Estonie adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)6 prov;
- (4) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Géorgie adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)7 prov;
- (5) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Allemagne adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)8 prov;
- (6) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Islande adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)9 prov;
- (7) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Norvège adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)10 prov;
- (8) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Roumanie adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)11 prov;
- (9) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Suisse adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)12 prov;

2) s'abstenir lors de l'élection de cinq membres du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente